



Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 5 mars 2021

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à notre règlement interne, je me permets de poser une question parlementaire à Monsieur le **Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** concernant **l'éducation culturelle**.

Dans le cadre de l'éducation culturelle, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a mis en place une offre diversifiée de projets et de programmes en collaboration avec les institutions du domaine culturel, englobant les arts plastiques, la musique, le théâtre, le patrimoine, la littérature, la photographie, les arts cinématographiques et autres. L'objectif en est d'assurer l'accès à la culture des élèves à tous les niveaux d'enseignement et de promouvoir l'éducation culturelle aussi bien par l'enseignement de la culture que par l'encouragement de la créativité et la participation active des élèves. À cette fin, les écoles sont régulièrement invitées à se déplacer avec des groupes d'élèves dans les institutions concernées, celles-ci ayant mis en place des offres adaptées et cela souvent en coopération avec des partenaires externes sous forme de conventions. Néanmoins et en raison des risques d'infection liées à la pandémie, les sorties de classe à des fins culturelles ne sont plus permises depuis fin novembre 2020 (circulaire du 25 novembre 2020 - COVID19- Actualités).

Considérant que les institutions culturelles du Luxembourg sont pourtant toujours ouvertes au public du fait qu'elles ont mis en place des concepts sanitaires très stricts et contrôlés, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

1. **Vu les règles sanitaires en place tant dans les écoles que dans les institutions culturelles, Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis que des sorties culturelles pourraient de nouveau être accordées à des groupes restreints d'élèves au cas où le transport de ces derniers vers les différents lieux culturels est également organisé de façon à répondre aux règles sanitaires en place ?**
2. **Du fait que les sorties en forêt sont toujours permises et qu'elles ont évidemment un impact positif sur la santé et le bien-être de élèves, ne faudrait-il pas considérer les sorties culturelles également comme activité ayant un impact positif sur la santé mentale et le bien-être des élèves ? Seront-elles le cas échéant intégrées dans le cadre des nouvelles mesures du Ministère visant à favoriser le bien-être des élèves lors de la pandémie ?**
3. **Les enseignants de l'enseignement fondamental et secondaire sont-ils toujours en droit d'inviter des acteurs culturels dans leurs classes afin qu'ils puissent y présenter ou réaliser un projet culturel en classe, sous condition que les règles sanitaires soient strictement respectées ?**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lorsché', written in a cursive style.

Josée Lorsché
Députée

Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 3780 de Madame la Députée Josée Lorsché

Ad 1) et 2)

Je tiens tout d'abord à signaler que je partage entièrement l'avis de l'honorable Députée selon lequel les sorties culturelles, comme les autres activités péri- et parascolaires, ont un impact positif sur le bien-être, voire même la santé mentale des jeunes.

Aussi ces activités sont-elles à nouveau autorisées dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire depuis la fin des vacances de Pâques.

Les écoles et les lycées seront invités à observer les mesures de précaution qui s'imposent : les activités devront ainsi être organisées dans le respect des règles sanitaires en vigueur dans les institutions visitées ; il s'agira en outre de ne pas mélanger les élèves issus de plusieurs classes différentes.

Ad 3)

Comme l'accès aux écoles et aux lycées est actuellement restreint, l'intervention d'acteurs culturels ne peut se faire que de façon exceptionnelle et avec l'accord préalable de la direction régionale de l'enseignement fondamental ou de la direction du lycée.